

acpas-1796-1934-législation établiss. bienfaisance-hospice

Soeurs Hospitalières
de

l' Hospice de Bebecq

Législation

I

16 Vendémiaire an V. (7 8^{bre} 1796) loi qui conserve les Hospices dans la jouissance de leurs biens & règle la manière de les administrer.

Art. 1^{er} Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement.

Elles nommeront une Commission¹⁾ composée de cinq Citoyens, résidant dans le Canton qui éliront entre eux un président & choisiront, un secrétaire et 2 . . . v. loi communale art 34, 91.

Art 3. Chaque Commission nommera hors de son sein un receveur qui lui rendra compte tous les trois mois; elle remettra ce compte à l'adm^m municipale qui l'adressera à l'adm^m centrale pour être approuvé.

Art 4 (Relatif aux aveugles) . . .

Art 5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, rentes & revenus leur dues par le trésor public ou des particuliers.

1^{re}

1¹⁾ Commission c'est le seul mot, la vraie appellation pour désigner cet organisme, le mot "administration" ne lui est jamais appliqué. — C'est la loi qui fonde, crée ce fonctionnarisme et le nom propre qu'elle lui donne. Dans la suite, dans toutes les pièces officielles lui adressées par l'administration supérieure, c'est la seule dénomination qui continue. —

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No

V. Loi du 26 Messidor an VIII
organique des établissements hospitaliers. —

I

(N° 3112) Loi relative à l'^{elle a été}administration des hospices civils

Du 16 Messidor, an III. (4 Juillet 1794)

Du 22 germinal an 7 Le Conseil de cinq Cens après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale et les trois lectures prescrites par l'article 77 de la Constitution :

La première, le 9 ventôse dernier,

La seconde, le 22 du même mois;

Et la troisième, le 3 germinal,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement et prend la résolution suivante :

Art.1. Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an 5. (7 octobre 1796.)

II. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, ces commissions continueront d'être nommées par l'administration centrale du Département.

III. La nomination des commissions administratives faite par les administrations municipales sera soumise à l'approbation de l'administration centrale et les contestations qui s'élèveraient à ce sujet seront décidées par le ministre de l'intérieur. La nomination des dites commissions faite par les administrations centrales conformément à l'article précédent sera soumise à son approbation.

IV. Les membres des commissions administratives sont renouvelés aux mêmes époques et dans la même proportion que les administrations municipales ; ils peuvent être continués indéfiniment. Ce renouvellement aura lieu dans le premier Décembre après l'installation des administrations centrales.

5. Toute destitution prononcée contre un ou plusieurs membres de ces commissions n'aura son effet qu'autant qu'elle sera approuvée par l'administration centrale et confirmée par le ministre de l'intérieur, jusqu'à ce qu'il ne pourra être procédé à aucun remplacement.

6. Les commissions sont exclusivement chargées ^{1/} de la gestion des biens ^{2/} de l'administration intérieure, ^{3/} de l'admission et du renvoi des indigènes.

7. Les employés des hospices seront à la nomination des commissions; ils pourront être remplacés par elles.

8. Tout marché pour fourniture d'aliments ou d'autres objets nécessaires aux hospices civils sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication à peine de nullité, l'adjudication fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier des charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

9. Les comptes à rendre par le Receveur aux commissions seront transmis par elles, dans le délai de trois décades avec leurs avis à l'administration qui exerce la surveillance immédiate, les commissions rendront elles-mêmes, à cette administration compte dans leur gestion tous les trois mois.

10. ~~Les arrêtés~~ Tout arrêté pris par les commissions sera adressé dans la décade à l'administration exerçant la surveillance immédiate.

11. Ceux relatifs à la partie du service journalier auront leur exécution provisoire.

12. L'administration qui a la surveillance immédiate statuera surtout les arrêtés soumis à son approbation dans le délai de deux mois.

13. Le directoire fera introduire dans les hospices des travaux convenables à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

14. Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices, le tiers restant sera remis en entier aux indigents soit

chaque décade, soit à la sortie suivant le règlement qu'ils seront faits par les commissions administratives.

15. Les biens-fonds des hospices seront affermés de la manière prescrite par les lois.

Les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux pourront être affermées par baux à longue années ou à vie et aux enchères aux séances publiques après affiches. Ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate.

16. Sur la demande des administrations centrales, le Directoire exécutif proposera au corps législatif les réunions d'hospices dans le lieu où il y en aurait plusieurs et lorsque l'utilité en sera reconnue.

17. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente.

18. La présente résolution sera imprimée.

Signé Cons (de Verdun) président, Roger Martin Desmoulin favard secrétaires.

Après avoir entendu les trois faites dans les séances du 26 germinal dernier, 3&9 de ce mois, le conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus.

Le 16 messidor an 7 de la République française.

Signé P.C.L. Baudin (des Ardennes), président Hubar Violand Gastaud, Dubois, secrétaires.

Extrait de l'adresse des Députées du Chapitre général des Soeurs de Charité.- Remise à Madame Mère, présidente de Chapitre général tenu à Paris du 29 novembre au 2 décembre 1807. (voir annexe à la notice historique sur les institutions de bienfaisance par Isidore Van Overloop-annexe publiée en 1852).

Le tendre intérêt que nous ne cesserons de prendre aux pauvres de nos hospices, ne nous permet pas non plus de cacher que leurs intérêts sont cruellement compromis par l'usage de certains administrateurs qui mettent entre eux et les Soeurs des agents salariés, qu'ils chargent seuls de toutes les dépenses de la maison, et auxquels il faut nécessairement que nous ayons recours, soit pour faire connaître nos propres besoins, soit pour porter les plaintes et les réclamations de nos pauvres qui s'adressent plus particulièrement à nous. Nous rendons ici hommage au désintéressement et à l'intégrité de la plupart d'entre eux; mais nous n'en dirons pas moins, avec cet amour pour la vérité qui nous met au-dessus de toutes les considérations humaines, que quelques-uns d'entre eux ne profitent que trop de la facilité que leur donne leur place, de s'enrichir aux dépens des pauvres, tantôt par une parcimonie apparente et tantôt par une prodigalité réelle qu'ils ont soin de faire tourner à leur profit. Les Soeurs hospitalières supplient donc M.M. de renouveler l'ancien usage qui leur confiait la dépense journalière de la maison, sauf à elles de rendre aux administrateurs un compte exact de leur manutention, dont la scrupuleuse rigidité, nous l'osons dire sera toujours garantie par l'économie, par la sobriété et par l'éloignement de toute idée d'ambition et de fortune attaché à notre état que par l'administration de certains agents intéressés à nous égarer comme des surveillantes importunes dans l'intention peut être de faire leurs affaires avant celles des pauvres.

En conséquence, en consentant, comme nous le devons, à rendre compte de tous les deniers dont nous aurons pu être chargées par la partie publique ou par les administrateurs des maisons que nous desservons nous ne croyons point par là nous soumettre à la même obligation relativement aux aumônes qui sont spécialement remises à nos mains par la piété des fidèles, et qui souvent même ne nous sont confiées qu'à condition que nous n'en rendrons pas compte. Il est cependant certains administrateurs qui croient avoir droit de nous en demander l'emploi et de leur donner une autre destination que celle qui leur est désignée par les donateurs. Nous demandons n'être responsables qu'à nos consciences de ces sortes d'aumônes et à être autorisées à ne les employer que suivant l'intention des bienfaiteurs qui nous en rendent dépositaires.

Arrondissement
de
Nivelles.

N^o 478.

Nivelles Le 5 Juillet 1841.

association religieuse.

J'ai l'honneur de vous adresser, Ci Joint,
un extrait de l'arrêté Royal Du 12 Juin
Dernier N^o 84, par lequel il a plu à Sa
Majesté, de fixer le maximum des Nombre
des membres dont pourra se composer l'asso-
-ciation Religieuse Des Hospitales de
Notre Commune.

Je vous prie, Monsieur Le Maire, de veiller
à ce que la Commission De Cet établissement
se conforme punctuellement à ce que prescrit
l'arrêté précité, ce dont Je vous prie de me
rendre Compte.

Et Le Commissaire Royal de L'arrondissement
absent pour service extraordinaire.

J. Bignoffe
Le Commissaire

A Monsieur Le Maire De Neberg.

Association religieuse. Bruxelles le 5 Juin 1836.
ou
Association de Rebecq.

—6—

» J'ai l'honneur de communiquer à votre Altesse
une requête adressée à S. M. par l'administration
locale de Rebecq-Rognon, tendant à pouvoir substituer
les statuts ci annexés à ceux régissant actuellement
l'association religieuse établie dans cette commune,
et d'y joindre outre les autres pièces mentionnées dans
cette requête, l'avis de M. le Commissaire de District
de Nivelles.

» En transmettant ces différentes pièces à V. A.,
je crois devoir lui faire observer que plusieurs des
propositions faites par l'autorité locale susdite me
paraissent inadmissibles, telles sont les suivantes :

» 1^o La réduction du nombre des sœurs proposée par
l'art. 3 de la requête et par l'art. 2 des nouveaux
statuts ne paraît me pas devoir être admise ;
je pense qu'il conviendrait de s'en tenir au nombre
fixé par l'arrêté royal du 12 Juin 1834, sauf à ne
pas l'attendre lorsque toutes les sœurs sont en état
de servir les malades, mais il est bon de se réserver
la latitude que l'arrêté est arrêté, pour en faire usage
le cas après fréquent dans les établissements de l'
espèce où il y aurait quelques sœurs incapables
par suite d'infirmités ou de vieillesse de faire le
service.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 38.

A. S. A. Le Prince Archevêque de Malines

2^o La clause stipulée dans la 5^e proposition de la requête, que les secours s'engagent à soigner à soigner les malades, ne paraît suffire; les mots envers la commisserie sont inutiles.

3^o Le mode proposé par le paragraphe 4 de la requête pour l'acceptation des legs est irrégulier; d'après les dispositions qui régissent la matière, l'acceptation des legs et donations doit être autorisée par le Gouvernement à moins qu'ils ne soient au profit de l'Etat, 75 (ou 300 fr.) et alors il appartient aux Etats députés de prononcer.

4^o L'art. 1^{er} des nouveaux statuts dit que le but de l'institution est d'entretenir à vie six pauvres infirmes, tandis qu'il résulte de la pièce ci-jointe, Sub. N^o 4 et même des statuts qui régissent actuellement la maison, que neuf infirmes y doivent être admises; du reste, les autres charges que le même article propose d'imposer à l'établissement pourraient en certains cas être hors de proportion avec les ressources.

5^o L'art. 3 voudrait attribuer à la Commission le droit de décider en cas de dissentiment entre elle et la Communauté, ce qui en d'autres termes veut dire que la Commission décidera toujours.

6^o L'art. 12 devrait être modifié dans le sens que ce soit le délégué de l'Archidiocèse qui recueille les legs
7^o à l'art. 21, on devrait stipuler que les malades soient toujours dans un lit séparé.

8^o La proposition contenue dans l'art. 24 de Supplément à l'insuffisance des revenus de l'hospice au moyen des fonds provinciaux est inadmissible; les Etats provinciaux seuls peuvent disposer des fonds.

9. Il se pourrait que l'on ne trouvât pas un
receveur capable dans la commune, ainsi, j'espère
qu'il contiendrait de ne pas exiger, ainsi que le
propose l'art. 25, que le Comptable fût domicilié
dans la commune.

Je prie instamment Votre Altesse de vouloir bien
me communiquer au plus tôt que possible son avis
et ses considérations tant sur les pièces ci-jointes
au nombre de six que sur les observations qui
précèdent, afin de me mettre à même de faire parvenir
au Gouvernement le rapport que l'il m'a demandé
sur cette affaire.

Le Souverneur ad interim
M. Raymond d'Amécour

By Willem by De Gratie Gods
Koning der Nederlanden Prins van Oranije Nassau
Groet Hertog van Luxemburg enz. enz. enz.

Op het rapport van den Directeur Generaal
van de Zaken van den R. H. Landdienst van den 15
september 1823 N^o 7458.

Gezien het rapport van onzen Minister
van Binnenlandse Zaken Onderwyf en Waterstaat
van den 8 mei N^o 111

Den Raad van Staten gehoord (advies 4 Dezer N^o 8)
s hebben goedgevonden en verstaan te bepalen
1^o Dat het thans bestaande getal leden in de
statemaldene bereids geconstitueerde geestelyke
vereenigingen binnen de onderscheidene mede hier
na-gevomene Provincien zal worden beschouwd
als het maximum der personen welke in die
vereenigingen de Novitien daar onder begrepen
als leden zullen mogen worden opgenomen;
verende der halve dit maximum zal gesteld
Provincie Zuid Brabant

op tien Gasthuis zusters te Abooy

2^o Dat de oversten van voorsz. geestelyke
vereenigingen in banlingen van ons Ryk of
genaturaliseerd zullen moeten wezen.

3^o Dat wyzens voorbeelden om ter gevolge
van een meer openstelyk onderzoek en opgroev
van byzondere omstandigheden het alreer bepaald
getal leden of novitien van de in dezen

N. 478.

Nous Guillaume par la grace de Dieu
Roi des Pays Bas Prins d'Orange Nassau
grand Duc de Luxembourg & c.

Sur le rapport du Directeur general de l'Institution
catholique du 25^e juⁿ 1823 N. 7658

Sur le rapport de notre ministre de l'interieur
A. de Waterstaet du 8 Mai N. 132.

Entendu le conseil d'Etat (avis du 6^e mois 76:8)
nous avons jugé convenable de limiter

1^o Que le nombre actuel des membres des congrégations
religieuses ci-dessus mentionnées y compris les novices
soit pour le Maximum

Pour le brabant Meridional

Pour l'hospice de Pebeug Dix hospitaliers

2^o Que les Supérieurs des Dites congrégations soient
nés en ce Royaume ou naturalisés.

3^o Que nous nous réservons d'augmenter ou diminuer
le nombre des Dits membres selon les raisons
qui nous seront alléguées.

Le 12 juin 1824. Signé Willelm

Article 10.

Des doctes d'Etat d'Etat leur placent par suite de la question de savoir à qui appartient la nomination des officiers de santé, pour le service des hospices et des administrations pour les secours à domicile.

En conséquence qui aura été fait à cet égard par notre ministre de l'intérieur, le 24. 1789, et par le Comité d'Etat, nommé par notre décret du 2 Janvier 1789, n° 26. le 24 Juin 1789 n° 101, ainsi qu'il est dit de la détermination.

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir un mode uniforme pour les dites nominations.

Le Comité d'Etat entendu par le 24 Juin 1789, n° 101.

En conséquence d'après le décret ministériel du 28 Janvier dernier n° 26.

Le Comité d'Etat de nouveau entendu par le 27 Mars 1789 n° 12.

Article 11.

Art. 1.

Dans les villes, la nomination des médecins, chirurgiens, apothicaires et sages femmes ainsi que celle des pharmaciens, tel qu'il résulte par de plus d'anciennes provisions pour le service des pauvres, sera faite, à l'avenir, par le conseil de ville, tant pour les hospices qui sont des administrations des secours à domicile, et ceux qui sont des administrations de secours faits, pour chaque place vacante, pour les bureaux de bienfaisance ou pour les administrations des secours à domicile ou des hospices.

Art. 2.

Dans les villes d'une population peu considérable, le service sanitaire pour les maladies des secours à domicile, et pour ceux adonnés dans les hospices, sera confié, autant que possible aux mêmes personnes.

Art. 3.

Si, il s'élève quelque difficulté entre les Comités de régence et les administrations locales pour les secours à domicile ou entre des hospices ou les bureaux de bienfaisance, à l'égard de l'application de l'article qui précède, les dites Comités décideront.

Art. 4.

Dans les communes rurales, la nomination des médecins se fera par les conseils communaux, sous l'approbation des états de parlements. Si l'on nomme autant que possible pour chaque commune un officier de santé, qui s'il s'agit de santé, la chose n'est pas possible, ou s'il y a lieu qu'il y en ait plus d'un, pris de la commune que possible, si la même personne doit être nommée pour plus d'une commune, ce qui sera décidé par les états de parlements, alors et s'il y a lieu la nomination sera faite de candidats dont l'un des noms sera proposé en préférence au dit, dans le cas d'une vacance, que les états de parlements choisiront, ils nommeront une personne qui sera

Deja deux ans, une loi commune, a fait deux nominations faites pour les Academies
particulieres pour le royaume de France, cette nomination est devenue si utile que le
Royaume s'en est servi. Seront maintenues pour cette nomination jusqu'a qu'il y ait eu
une Reformation, qui sera et sera maintenue, et il y a lieu, d'esperer les dispositions qui
y ont lieu.

Art. 5.

Les Academies qui les nominations le permettent, les medecins, chirurgiens,
Chirurgiens qui peuvent venir qui ont acquis le grade de Docteur, de tous les us,
et de la profession de medecine, chirurgien, accoucheur, Sage-femme, et
Chirurgien, et de tout legalement ablué a ce point son but.

Art. 6.

Les Academies de medecins, chirurgiens, accoucheurs et Sage-femmes,
Sera fieri, sur la proposition des administrations, qui d'après l'article
7. Seront proposer les candidats pour la nomination et dans les salons
communes pour les conditions mentionnées, sous l'approbation des états de l'état,
le candidat de ceux qui d'après l'art. 4, Seront nommés par les états de l'état,
Sera fieri par les états et sera reporté sur toutes les nominations de l'Academie
d'après leur proposition. Sauf la nomination faite au dernier paragraphe
de ce même article relatif aux nominations de chirurgiens pour un certain
d'années.

Les pharmaciens qui se dirigent par une pharmacie particulière pour le
Service des pauvres, et ne peuvent pas être traités de traitement, et il ne pourra
non plus être traité de ceux qui ne sont pas jugés ou par ordonnance, en continuant
de la manière la plus stable, le plus des objets a fournir, dont il
Sera fieri un but, et sera reporté sur les articles aux quelles les
propositions des traitements appartiennent après avoir entendu la Commission
médicale.

Art. 7.

Les medecins, chirurgiens, accoucheurs, Sage-femmes et Pharmaciens, ne
peuvent être nommés que par les états de l'état, la administration qui les
seront nommés et qui seront proposer les candidats pour la nomination,
préalablement entendu.

Art. 8.

Il sera libre aux administrations pour les hôpitaux de demies et des hospices,
qui se trouvent dans les villes ou communes, sans distinction
de ville, de nommer et de salarier leurs officiers de santé. Et elles ne pourront
pas de subvenir, tous autres administrations de bienfaisance seront obligés
d'employer des officiers de santé nommés pour les usages des hôpitaux, et
de leur payer dans leurs Comptes annuels Salaires pour d'autres.

La portion du produit annuel sera versée a notre ministre de l'intérieur
et a notre ministre d'état, chargé de l'administration des affaires de cette
nature, afin d'en assurer l'exécution, ainsi qu'a la commission d'état
pour être et au Conseil d'état pour l'information.

Fait a Bruxelles, le 2 Avril l'an 1829, et de notre regne le sixième.
Lequij Guilloum.

District
de
Nivelles.

Nivelles, le 10 Janvier 1830.

N^o 1304. A 24.

Associations Religieuses.

Conformément au prescrit d'une Déclaration
que je viens de recevoir de S. E. Le Gouverneur,
j'ai l'honneur de vous renvoyer, à l'inst. Monsieur
Le Bourgmestre, l'Etat de l'Association Religieuse,
existante dans votre Commune au 31 x^{bre} 1829, en
vous faisant remarquer que le maximum des membres
de cette association fixé par arrêté Royal, au
nombre de dix, les notices Compiègne et de plus
d'un membre par l'admission qui y a eu lieu en
1829 de la Demeiselle Josephine Dubois. Je
vous invite en conséquence, Monsieur Le Bourgmestre,
à faire cesser sur le champ la présence illégale
de cette personne dans l'établissement dont il
s'agit, en faisant procéder immédiatement à son
expulsion et à veiller à ce qu'elle n'y rentre qu'en
cas de mutation parmi les membres actuels.

Je vous recommande, Monsieur Le Bourgmestre
de me rendre compte, dans la huitaine, de
l'exécution de la mesure qui précède et de me
renvoyer en même temps le prédit Etat après y
avoir corrigé l'admission illégale dont il est question.

P^{re} Le Commissaire du District, ^{subordonné}

Le P^{re} Citoyen de Nivelle Deligny

Deligny

A Monsieur Le Bourgmestre

de et

à Bebecq-rognoy.